



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 18-31-GH

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-919 DU 31 JUILLET 2009 ET PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU N° PR 50 00036 D INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE ET CENTRE VHU S.A.R.L. AUTOMOBILES ET RECYCLAGES CLOSMENIL DECONSTRUCTION (ARCD) A AGNEAUX

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** les arrêtés ministériels des 13 octobre 2010 et 18 juillet 2011 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifiés, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-919 du 31 juillet 2009 autorisant la S.A.R.L. Etablissements Daireaoux à exploiter rue Guillaume Michel à Agneaux, une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 286 de la même nomenclature ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-873-IC du 29 juin 2011 accordant à la S.A.R.L. Etablissements Daireaoux l'agrément d'exploitant de centre VHU n° PR 50 00024 D, pour son centre qu'elle exploite rue Guillaume Michel à Agneaux ;

- VU** la déclaration du 7 juillet 2017 complétée, par laquelle la S.A.R.L. ARCD déclare succéder à la S.A.R.L. Etablissements Daireaux, dans l'exploitation du centre VHU situé rue Guillaume Michel à Agneaux en apportant des modifications aux installations ;
- VU** le dossier technique annexé à cette déclaration ;
- VU** le rapport du 29 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 21 décembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 9 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L. ARCD a succédé à la S.A.R.L. Etablissements Daireaux dans l'exploitation du centre VHU de la rue Guillaume Michel à Agneaux et que ce changement d'exploitant nécessite l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 09-919 du 31 juillet 2009 susvisé dont le site est titulaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations du centre VHU exploité par la S.A.R.L. ARCD à Agneaux, ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, car sans dépassement des seuils quantitatifs des rubriques de la nomenclature, et pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ces modifications, les activités de la S.A.R.L. ARCD relèvent désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature et du régime de la déclaration sous les rubriques 2713 et 2718, et échappent à l'obligation de constitution de garanties financières en raison d'une surface d'exploitation inférieure à 1ha (7 000 m²), comme à l'autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications nécessitent une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09-919 du 31 juillet 2009 susvisé, compte tenu des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage doit disposer d'un agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-919 du 31 juillet 2009 autorisant la S.A.R.L. Etablissements Daireaux à exploiter 35 rue Guillaume Michel à Agneaux, une installation de récupération de métaux et de stockage dépollution découpe de véhicules hors d'usage, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées 35 rue Guillaume Michel à Agneaux, par la S.A.R.L. ARCD, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Maison Neuve » route de Lessay à Coutances, et représentée par son gérant M. Michel Closmenil, sont enregistrées.

Ces installations, énumérées dans le tableau de l'article 2 ci-dessous, sont implantées sur les parcelles n° AC 411 et AC 419 du plan cadastral de la commune d'Agneaux.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement). »

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS CLASSEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-919 du 31 juillet 2009 autorisant la S.A.R.L. Etablissements Daireaux à exploiter 35 rue Guillaume Michel à Agneaux, une installation de récupération de métaux et de stockage dépollution découpe de véhicules hors d'usage, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités classables de la S.A.R.L. ARCD pour son établissement du 35 rue Guillaume Michel à Agneaux, sont rangées sous les rubriques du tableau ci-dessous.

N° de rubrique	activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100m ² et inférieure à 30 000m ²	Surface utile de 6 650 m ² dont 290 m ² étanches pour les véhicules non dépollués, un atelier de dépollution de 75m ² ; 1 640m ² de stockages véhicules dépollués ; et 370 m ² de carcasses en attente d'évacuation	E
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Aires de tri/stockage de 415 m ² de déchets métalliques destinés à la valorisation	D
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 2. Inférieure à 1 t.	1 conteneur-caisse de 800 kg	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle)

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan à jour à la date de notification du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt (récépissé de déclaration) au titre de l'article R512-48 du code de l'environnement ».

ARTICLE 3 : ABROGATION – REMPLACEMENT

Les articles 1.3.1 à 12.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-919 du 31 juillet 2009 autorisant la S.A.R.L. Etablissements Dairea à exploiter 35 rue Guillaume Michel à Agneaux, une installation de récupération de métaux et de stockage dépollution découpe de véhicules hors d'usage, sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 4 à 11 ci-après, du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la déclaration de modification d'installation présentée par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales énumérés à l'article 6.1 ci-dessous.

ARTICLE 5 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

La mise à l'arrêt définitif des installations est soumise aux dispositions des articles du code de l'environnement suivants :

- R125-46-25 à R512-46-28, pour l'activité relevant du régime de l'enregistrement ;
- R512-66-1 et R512-66-2 pour les activités relevant du régime de la déclaration.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6.1 Activités classables

S'appliquent à l'établissement, les dispositions des textes énumérés ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception de ses articles 5, 11, 12 et 13 ;
- arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

Article 6.2 Activités non classables

Les activités non classables de l'établissement restent soumises aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 09-919 du 31 juillet 2009, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. AGREMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU (Véhicules Hors d'Usage)

La S.A.R.L. ARCD est agréée sous le numéro PR 50 00036D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage du site qu'elle exploite 35 rue Guillaume Michel à Agneaux.

Elle est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La S.A.R.L. ARCD est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, d'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R515-38 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 11-873-IC du 29 juin 2011 accordant à la S.A.R.L. Etablissements Daireaux, l'agrément d'exploitant de centre VHU n° PR 50 00024 D, est abrogé.

ARTICLE 8 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES (GEREP)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, inventoriant les flux de déchets et dangereux et non dangereux, résultant des opérations de valorisation ou de recyclage des véhicules hors d'usage, entrants, sur la période considérée.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations qu'il juge nécessaires au chiffrage de ses données, par corrélation, ou au travers d'équations de bilan matière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Agneaux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Agneaux pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Agneaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le

31 JAN. 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 JAN. 2010

Fabrice ROSAY

Annexe 1 :

- Plan des installations

Annexe 2 :

- Cahier des charges de l'agrément d'exploitant de centre VHU

ARCD

Agneaux (50)

Plan d'ensemble

et localisation des zones à risques

Département topographique sept. 14

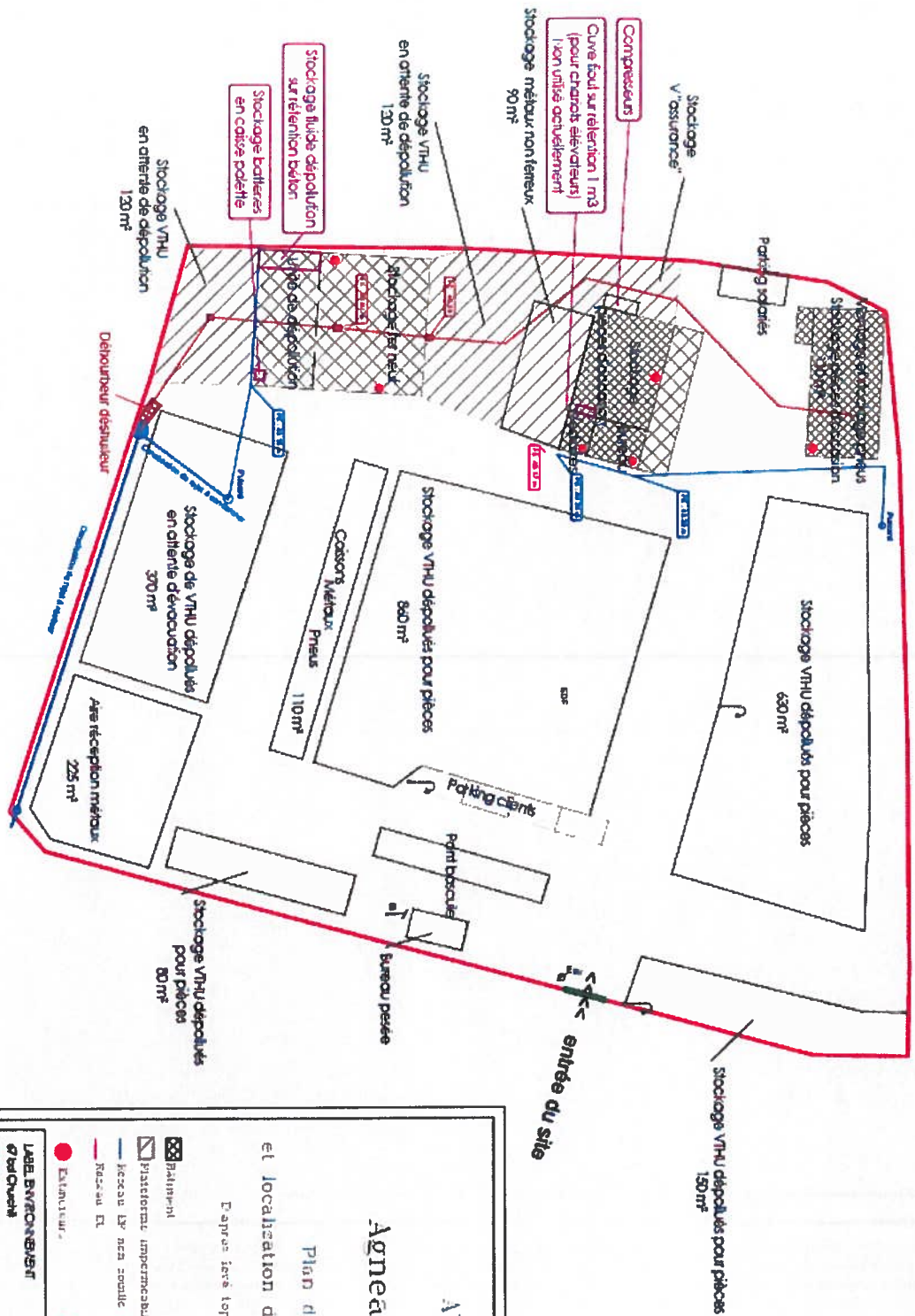
- ☒ Palatin
- ☐ Plateforme imperméabilisée
- ☐ Niveau LF non souillé
- ☐ Niveau EF
- ☒ Halluc
- ☐ Niveau IF plateform. souillées

● Existant

☐ Zone à ILPUE

Zones	Date	Opér.	Dém. 1974	Statut 1974
		voir types travaux effectués		

S.A.T.E.



ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES DE L'AGREMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU N°PR 50 00036 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.